COVID-19 "CORONAVIRUS"

Mesures pour les salariés devant rester à domicile & focus sur le dispositif d'activité partielle

Depuis le 29 février, la France est entrée au stade 2 de gestion de l'épidémie du coronavirus (ou COVID-19). Diverses mesures ont été prises par le Gouvernement. Un "Q/R" à destination des salariés et des employeurs a également été publié par le Ministère du Travail.

Lors de son allocution du 12 mars 2020, le Président de la République, Emmanuel Macron, a notamment annoncé, la fermeture des établissements scolaires à partir du 16 mars 2020 ainsi que des mesures accompagner les salariés ainsi que les entreprises.

3 SITUATIONS POSSIBLES

pour le ou la salarié·e contraint de rester à domicile



AMÉNAGEMENT DU TRAVAIL À DISTANCE POSSIBLE





FERMETURE DE L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

le salarié doit garder son enfant de moins de 16 ans sans possibilité de télétravailler



ARRÊT DE TRAVAIL À DÉCLARER PAR L'EMPLOYEUR VIA LE TÉLÉSERVICE AMELI

Modèle attestation salarié https://declare.ameli.fr/



MESURE D'ISOLEMENT

du fait d'un contact avec une personne malade du coronavirus, prescrit par l'ARS



ARRÊT DE TRAVAIL PRESCRIT PAR L'ARS À DÉCLARER PAR L'EMPLOYEUR SELON LES PROCÉDURES HABITUELLES

Possibilité d'imposer des congés payés (art. L.3141-16 du code du travail) ou des journées de RTT si prévue par accord collectif

Si le salarié ne dispose pas d'un arrêt de travail, qu'il ne peut ni poser de congé et que l'employeur souhaite qu'il reste à domicile, ce dernier doit maintenir sa rémunération pendant la durée de l'absence. Quid des congés et des RTT?



RAPPEL, NUMÉROS & LIENS UTILES

Le coronavirus appelé COVID-19 peut provoquer une infection respiratoire aigue avec des difficultés respiratoires voire des complications pulmonaires de type pneumonie. Les symptômes peuvent apparaitre jusqu'à 14 jours après un contact avec une personne malade.

0 800 130 000

La plateforme gratuite d'information de 9 h à 19 h, 7 jours / 7

En cas de fièvres, toux, difficultés à respirer au retour d'une zone à risque



LE SITE D'INFORMATION OFFICIEL

<u>https://www.gouvernement.f</u> <u>r/info-coronavirus</u>

QUESTIONS/RÉPONSES Ministère du travail

https://travailemploi.gouv.fr/actualites/lactualite-duministere/article/coronaviru s-questions-reponses-pourles-entreprises-et-lessalaries

AGENCE RÉGIONAL DE SANTÉ

https://www.ars.sante.fr/

LES GESTES BARRIÈRES

https://www.gouvernement.fr/sites/ default/files/contenu/piecejointe/2020/03/coronavirus_gestes barierre_spf.pdf











FOCUS SUR LE DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE

En cas de difficultés économiques

L'activité partielle est un dispositif de "prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles".



SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL Pour les salariés concernés



INDEMNITÉ VERSÉE PAR L'EMPLOYEUR AUX SALARIÉS CONCERNÉS

- 70 % min. de la rémunération antérieure brut ;
- 100 % de la rémunération nette en cas de formation.



Bon à savoir

- Les indemnités d'activité partielle sont soumises à l'impôt sur le revenu.
- En revanche, elles ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires, ni aux cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. Elles restent assujetties à la CSG au taux 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.

En fonction de votre convention collective, des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer.

+ d'infos sur le site de l'Urssaf



EXEMPLES DE SITUATIONS ÉLIGIBLES

- Fermeture administrative d'un établissement
- Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative
- Interruption temporaire des activités non essentielles
- Suspension des transports en commun par décision administrative
- Baisse d'activité liée à l'épidémie

+ d'infos sur le Q/R du Ministère du Travail



REMBOURSEMENT VIA UNE ALLOCATION Versée à l'employeur par l'état Ft l'unédic

- Seules les heures chômées comprises entre la durée légale du travail sur la période considérée et le nombre d'heures travaillées sur ladite période sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation.
- Les heures accomplies au dessus de la durée légale, collective ou stipulée au contrat ne font l'objet, ni d'un versement par l'État à l'employeur de l'allocation d'activité partielle, ni d'un versement par l'employeur à ses salariés d'une indemnité.

Le remboursement à hauteur de 100 % a été annoncé par M. Pénicaud, ministre du Travail le 13/03/2020.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION EN LIGNE



Le dispositif est soumis à une demande d'autorisation auprès de l'Unité départementale de la Direccte dont relève géographiquement l'établissement.

La demande s'effectue **en ligne** via un portail dédié.

https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/



L'autorité administrative dispose, en principe, de 15 jours maximum (art. R. 5122-4 du code du travail). A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée.

Ce délai d'instruction a été réduit à 48h en pratique (mesure annoncée par le Gouvernement).



Rôle du CSE

Dans les entreprises de 50 salariés ou plus, le recours à l'activité partielle doit faire l'objet d'une information-consultation préalable du



UN RÉFÉRENT UNIQUE Dans chaque direccte

Pour retrouver la liste des contacts : https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/Coronavirus_MINEF11203.pdf



TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Art. L5122-1 à L5122-5 du Code du travail
- Art. R5122-1 à R5122-26 du Code du Travail.







